

4. En ce qui concerne l'article 17 de la Convention, dans le cas de la Pologne, le terme « pensions » comprend les prestations d'invalidité (*renty*) et d'autres paiements semblables prévus par la législation sur la sécurité sociale de la Pologne.

**EN FOI DE QUOI** les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent protocole.

**FAIT** en double exemplaire à Ottawa, ce 14<sup>e</sup> jour de mai 2012, en langues française, anglaise et polonaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE CANADA**

**POUR LA RÉPUBLIQUE  
DE POLOGNE**

**Edward Fast**

**Zenon Kosiniak-Kamysz**